

Commune de CHATEL-GUYON

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence dossier	N° PC 063 103 26 00011
Déposée le :	24/03/2026
Par :	Monsieur DELARBRE CHRISTOPHE
Demeurant à :	8 BIS ALLEE DU SOUVENIR 63140 CHATEL-GUYON
Pour :	Mise en place d'un carport 6x4m Couleur gris anthracite
Sur un terrain sis :	8 BIS ALLEE DU SOUVENIR
Cadastre :	103 AE 759

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu le règlement de la zone UTh,
Vu l'avis de dépôt affiché le 27/03/2026,
Vu les pièces complémentaires du 21/04/2026,

Considérant, aux termes de l'article UTH5 2/ du règlement du PLUi, que les couvertures des constructions doivent être en tuiles romanes ou canal de teinte rouge,
Considérant que le projet prévoit une toiture en bacacier de teinte RAL 7016,
Considérant que, pour ce motif, le projet n'est pas conforme au PLUi,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CHATEL-GUYON, le **5 MAI 2026**



Po/ Nathalie ABÉLARD
Maire de Châtel-Guyon
Thierry BOULLEAU
Premier Adjoint

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.